

est payé par la province. Il n'y a pas dans la province d'écoles de correction pour jeunes délinquants. Ces derniers sont placés sous surveillance constante dans des foyers soigneusement choisis qui sont inspectés périodiquement par des fonctionnaires du Ministère.

L'instruction des enfants sourds et aveugles relève du Ministère de l'Instruction publique, qui place les enfants dans des écoles spéciales en dehors de la province et subventionne des classes où l'effort visuel est épargné et des classes pour enfants anormaux dans les grandes villes.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er août 1929, et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er mars 1938. Pour les statistiques, voir pp. 822-824.

Allocations aux mères.—La loi des allocations aux mères a été adoptée en 1919 et est entrée en vigueur la même année. Pour les statistiques, voir pp. 828-830.

Loi des hospices pour vieillards et infirmes.—Cette loi est entrée en vigueur le 28 mars 1945 et pourvoit au versement d'allocations aux municipalités qui maintiennent des vieillards et des infirmes dans des foyers autorisés.

Colombie Britannique.—Les services de bien-être administrés par la province tombent sous la juridiction du Secrétariat provincial. Ces services comprennent:—

- (1) Bien-être de l'enfance.
- (2) Allocations aux mères.
- (3) Allocations sociales (familiales et individuelles).
- (4) Ecoles industrielles.
- (5) Ecoles pour les sourds et les aveugles.
- (6) Hospices pour les vieillards et refuges provinciaux.
- (7) Infirmeries provinciales.
- (8) Pensions de vieillesse.

En Colombie Britannique, tous les travailleurs sociaux—travailleurs généraux, médecins et psychiatres—sont à l'emploi et sous la direction de la Branche de l'assistance sociale; ils font partie de la Division du service itinérant. Le travailleur général itinérant reçoit une formation en vue des visites à domicile dans tous les services mentionnés ci-dessus.

Il est pourvu aux services médicaux et aux médicaments prescrits dans tous les cas d'assistance sociale. La province défraye la moitié du coût dans les municipalités organisées et elle assume le coût entier dans les territoires non organisés.

Bien-être de l'enfance.—La division du bien-être de l'enfance de la Branche de l'assistance sociale est chargée de l'œuvre du bien-être de l'enfance et comprend la protection des enfants, les adoptions, le placement dans des foyers d'adoption, les enfants de parents non mariés, la criminalité juvénile, etc. A Vancouver et à Victoria le travail est effectué en collaboration avec les sociétés d'aide à l'enfance; ailleurs, il relève directement de la branche.

Allocations aux mères.—Les allocations aux mères sont administrées par la Branche de l'assistance sociale; la loi les régissant est en vigueur depuis juillet 1920. Pour les statistiques, voir p. 830.

Allocations sociales.—Les allocations sociales relèvent de la même branche en vertu de la loi de l'assistance sociale qui est entrée en vigueur le 1er avril 1945. Cette loi pourvoit à toutes les catégories qui ne sont pas autrement prévues. La contribution de la province est de 80 p.c. du coût pour les cas municipaux.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—Les pensions de vieillesse sont administrées par une commission sous la juridiction du Secrétariat provincial, et